



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Armée de Terre
Direction des ressources humaines de l'armée de Terre
Sous-Direction de la Gestion du Personnel**

Tours, le 09 février 2022
N° 503268/ARM/RH-AT/SDG/BCCM/NP

NOTE

OBJET : demandes d'agrément fonction publique en 2022.

RÉFÉRENCE : code de la défense.

ANNEXES : trois.

La présente note a pour objet d'informer le personnel appartenant à l'armée de Terre des procédures et modalités de dépôts de demandes d'attribution d'un agrément en 2022 en vue d'une candidature à un recrutement dans la fonction publique en 2023. L'annexe 1 à l'attention des CFA en rappelle les grands principes et le contexte, l'annexe 2 aborde les généralités et l'annexe 3 précise les critères et conditions de dépôt ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

Le colonel Jean Gouallou chef du
bureau coordination carrière
et de la mobilité

ANNEXE I

NOTE À L'ATTENTION DES CFA/CDC

Le transfert de militaires sur des postes de la fonction publique est une des deux voies de la reconversion au sein du MINARM. Représentant une véritable opportunité, il ne doit cependant pas apparaître comme un droit. À ce titre, il doit respecter le difficile équilibre à maintenir entre le choix de « laisser partir » et la fidélisation d'une ressource toujours comptée. Le risque d'une évaporation trop importante de certains profils doit être contenus, c'est la raison pour laquelle tous les militaires ne pourront pas obtenir un agrément. À ce titre, le rôle de chacun pour expliquer, notamment aux militaires non éligibles, les raisons qui l'empêchent de déposer une demande sera primordial. De plus, la démarche de dépôt d'une demande d'agrément ne conduit pas obligatoirement à l'obtention de celui-ci.

Cette note a pour objectif de rappeler les principes liés à la procédure d'étude d'attribution des agréments L.4139-2 préalable à un éventuel recrutement dans la fonction publique en 2023.

➤ **Un ciblage des profils étudiés....**

Dans un contexte toujours plus tendu de préservation de la ressource qui pèse sur certains profils de chaque catégorie, la DRHAT fait le choix de reconduire le ciblage des profils de personnel qu'elle souhaite étudier en vue d'une éventuelle attribution d'agrément en 2022 pour un détachement l'année 2023.

C'est volontairement que certains millésimes de chaque catégorie ont été écartés de l'étude, notamment afin de limiter la frustration d'un nombre trop élevé de réponses négatives.

Cependant, le personnel qui n'entre pas dans la cible initiale d'étude (Cf. Annexe III) pourra tout de même être autorisé à déposer une demande (procédure décrite dans la note) sous réserve de présenter une situation particulière exceptionnelle (contexte familial très dégradé, problème grave de santé du militaire ou conjoint/enfant) pour laquelle le commandement estime qu'il existe une véritable incompatibilité avec l'exercice du métier de militaire. Il est demandé dans ce cas au commandant de formation de valider et argumenter un avis permettant une prise en compte de ce type de demande. L'action du commandement dans la détermination d'une situation exceptionnelle est primordiale.

➤ **Des agréments accordés en cohérence avec la politique de fidélisation et de préservation de la ressource...**

L'effort d'attribution des agréments devrait porter cette année encore essentiellement sur les profils contractuels ayant une certaine ancienneté de service quelle que soit leur catégorie. En revanche, les profils de carrière principalement chez les sous-officiers titulaires du BSTAT n'auront pas vocation à obtenir un agrément hormis quelques exceptions.

Enfin, les personnels radiés (Cf : dernier alinéa du § 2.1, annexe III) dont l'étude d'attribution d'agrément est maintenant ouverte depuis 2020 seront étudiés sur des critères identiques à leurs homologues « en activité » (critères d'ancienneté de service et de grade, de domaine). Ils n'ont donc pas plus vocation à obtenir un agrément en se présentant en qualité de radié d'autant s'ils ont déjà obtenu un accompagnement en reconversion par Défense Mobilité.

ANNEXE II

GENERALITES

Le personnel militaire peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un accès à une des 3 fonctions publiques (d'État, hospitalière ou territoriale) par le biais de l'application de 4 articles issus du code de la défense. À chacun de ces articles, correspond des conditions à remplir ainsi qu'une procédure associée.

Ces articles sont :

- L.4138-8 et R4138-34 à R4138-44 : voie de détachement ;
- L.4139-1 et R4139-1 à R4139-9 : voie concours (ou sans concours dans certains cas spécifiques);
- L.4139-2 et R4139-10 à R4139-40: voie dérogatoire au recrutement et au détachement de droit commun ;
- L.4139-3 et code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L241-1 et suivants, R242-2 et suivants: emplois réservés.

L'article L.4139-4 du code de la défense apporte des précisions concernant le détachement des voies L4139-1 à 3.

Les conditions d'accès via les articles L.4139-1 et L.4139-3 ne nécessitent pas d'agrément afin de déposer une demande de détachement. Cependant pour la procédure via l'article L.4139-1, la réglementation prévoit qu'il est nécessaire, avant toute présentation à un concours, de rendre compte de son intention à sa chaîne hiérarchique. La décision de détachement est conditionnée par ce préalable ainsi que par la réalisation d'au moins quatre ans de services militaires et par le dégageant de tout lien au service.

Pour les articles L.4138-8 et L.4139-2, la délivrance d'un agrément de la part de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT) est un préalable au lancement de toute procédure de candidature. L'agrément correspond donc à l'acceptation par le ministère des armées de la candidature du militaire à un recrutement dans la fonction publique et, par voie de conséquence, de son départ possible des armées.

La décision d'attribution d'un agrément au titre de l'article L.4139-2 tient compte des impératifs de gestion et est cohérente avec la mise en œuvre de la politique de gestion des effectifs en vigueur qui s'applique à chaque catégorie de personnel. Les grands principes de cette politique sont repris dans les directives unique de gestion annuelle (DUG) et technique (DT) annuelles.

Les décisions d'agrément prononcées en 2022 au titre de l'article L.4139-2 seront valides à partir du 01/01/2023 et permettront le dépôt d'une candidature pour la campagne 2023.

Les décisions d'agrément prononcées en 2022 au titre de l'article L.4138-8 seront valides dès le 01/01/2022 et permettront le dépôt d'une candidature sans délai.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et l'entrée en application de l'ordonnance n°2019-3 du 4 janvier 2019, le personnel radié peut aussi bénéficier de la procédure définie par l'article L.4139-2 jusqu'à 3 ans après sa radiation des cadres/contrôles (RDC). **L'étude de l'agrément est identique à celle appliquée au personnel d'active.** Cependant, le personnel radié ne bénéficie pas d'un détachement mais est recruté directement en qualité de « stagiaire ».

Pour les militaires en activité, les demandes d'agrément dans la fonction publique (DAFP), visées par les conseillers en transition professionnelle (CTP) de Défense mobilité (DM) et après avis de l'organisme d'administration (OA) sont transmises aux bureaux de gestion de rattachement.

Pour les militaires radiés, les DAFP visées par le CTP sont transmises directement au BCCM/RFP de la DRH-AT.

ANNEXE III

CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES EN 2022 AUX AGREMENTS L.4138-8 ET L.4139-2

La procédure d'obtention d'un agrément pour les articles L.4138-8 et L.4139-2 est ouverte au personnel remplissant les conditions juridiques et répondant aux critères de gestion (Cf. § 2-2 de cette annexe) applicables pour l'année 2022.

Parmi tous les dossiers autorisés à être transmis à la DRHAT, seront pris en compte, par ordre décroissant de priorité, l'intérêt du service, la qualité du dossier, et la situation personnelle.

1. AGRÉMENT EN VUE D'UN ACCÈS AU TITRE DE L'ARTICLE L.4138-8

1.1. Conditions juridiques

Les conditions sont identiques pour les 3 catégories (officiers, sous-officiers ou militaires du rang) :

- aucune ancienneté de service requise à la date du détachement ;
- être en activité au moment du départ en détachement ;
- être dégagé de tout lien au service (au titre de la formation) ;
- ne pas bénéficier d'une prime de lien au service.

1.2. Critères de gestion en 2022

Les critères applicables en 2022 sont les mêmes que ceux appliqués pour un agrément au titre de l'article L.4139-2 (Cf. § 2-2 de cette annexe).

1-3 Procédure

La demande d'agrément L.4138-8 devra obligatoirement être initiée par un FUD dans l'IT 9524/STY DPEN (ministères) ou DCTE (collectivités, conseils régionaux, hôpitaux, SDIS...) avec la mention « 4138-8 demande d'agrément » dans la ligne « Texte 3 » du cartouche « Texte de référence ». Le FUD de demande d'agrément sera obligatoirement le même que celui qui sera sélectionné pour la demande de détachement L.4138-8.

Pour le recrutement de type « Cycle préparatoire à un concours ou recrutement sans concours au sein de la Défense » (Cf. article R4138-35 7° du code de la défense), la demande de détachement se fera directement par le FUD 9524/STY DSTG sans demande préalable d'agrément.

Le bureau de gestion est alerté par mail par l'OA, réceptionne le FUD de demande d'agrément dans le SIRH CONCERTO, initie l'info-type 9555 émet un avis de gestion puis transmet la demande au bureau de coordination des carrières (BCCM) pour décision.

Cette décision précisera si l'agrément est accordé ou non et indiquera les dates de validité.

Les demandes d'agrément au titre de cet article peuvent être initiées sans notion de campagne tout au long de l'année 2022.

2. AGRÉMENT EN VUE D'UN ACCÈS AU TITRE DE L'ARTICLE L.4139-2

2.1. Conditions juridiques

Les conditions d'attribution des agréments sont fixées au regard des catégories visées et appréciées à la date du détachement :

- Catégorie A : au moins 10 ans en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier ;
- Catégorie B : au moins 5 ans de services militaires ;
- Catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.

Pour les militaires de carrière, ils doivent se situer à plus de 2 ans de la limite d'âge de leur grade (ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation) pour pouvoir bénéficier d'un détachement. À moins de 2 ans de cette limite, le militaire pourra toujours être recruté mais en qualité de stagiaire.

Les militaires d'active doivent être dégagés de tout lien au service.

Les militaires radiés doivent remplir la condition de durée de services militaires précisée au §2.2 à la date de réception de leur demande. Ils peuvent bénéficier d'un agrément leur permettant d'accéder à la fonction publique, moyennant l'intervention de leur nomination en tant que fonctionnaire stagiaire (ou élève-stagiaire) dans un délai de 3 ans suivant leur date de radiation des cadres/contrôles (RDC).

2.2. Critères de gestion en 2022

Les critères de gestion sont déclinés par catégorie. Ils s'appliquent pour le personnel d'active comme pour le personnel radié.

Le personnel radié ayant bénéficié d'un congé de reconversion et éventuellement d'un congé complémentaire de reconversion dont la date de fin de congé se situe en 2021 et 2022 n'a pas vocation à obtenir un agrément en 2022.

La définition des critères de gestion retenus pour 2022 est directement liée aux besoins en gestion et à l'intérêt du service engendré par les fortes contraintes de fidélisation, mais également à la qualité du dossier et à la prise en compte de situations particulières.

Pour l'attribution d'un agrément, **seuls les catégories et profils précisés infra sont autorisés à déposer une demande et seront étudiés en 2022**. Pour le personnel n'entrant pas dans les critères et formulant malgré tout une demande pour motif « exceptionnel » avéré, la DAFP sera obligatoirement accompagnée du FUD comportant l'avis appuyé du commandement de proximité détaillant le motif de la demande.

2.2.1. Officiers

- Les lieutenants-colonels et commandants de carrière (COA et CTA) appartenant à des filières non déficitaires ;
- Les commandants et capitaines de carrière, de recrutement direct ayant échoué au concours de l'école de guerre ;
- Les commandants et capitaines de carrière à compter de 25 ans de service (au 01/01/2023) ;
- **Les officiers sous contrat : OSC/S à compter de 10 ans de service et OSC/E et OSC/P à compter de 12 ans de service au 01/01/2023** dont les contrats ne sont pas renouvelés ou en limite de durée de service et prioritairement appartenant à des filières excédentaires.

2.2.2. Sous-officiers

La fidélisation des sous-officiers représente un enjeu majeur pour l'armée de Terre. En conséquence, dans l'intérêt du service et dans le cadre de la politique de préservation des effectifs, seuls les sous-officiers BSTAT répondant aux profils ci-dessous sont autorisés à déposer leur demande d'agrément. Être dans les créneaux de dépôt ne garantit pas l'attribution d'un agrément mais autorise seulement l'acte de candidature. Exceptionnellement, les sous-officiers présentant une situation familiale/sociale particulière ou grave seront autorisés, après contact avec les bureaux de gestion, à déposer une demande (DAFP + FUD ACER) qui devra être validée et argumentée par leur hiérarchie.

2.2.2.1. Sous-officiers « non BSTAT »

- De recrutement direct ayant effectué au moins 9 ans de service (au 01/01/2023).

Rappel : le bénéfice de l'indemnité de départ des personnels non-officiers (IDPNO) n'est pas compatible avec un recrutement dans la fonction publique. En conséquence, un bénéficiaire de l'IDPNO devra rembourser le montant de l'indemnité en cas de recrutement dans la fonction publique ;

- De recrutement semi-direct **ayant effectué au moins 19,5 ans de service (au 01/01/2023)** ;
- De recrutement rang **ayant effectué au moins 19,5 ans de service et un premier contrat de 5 ans de sous-officier (au 01/01/2023)**.

2.2.2.2. *Sous-officiers BSTAT*

- Quel que soit le grade, **atteindre 22 ans de services entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022** et avoir une **date d'entrée en service comprise entre le 01/01/2000 et le 31/12/2000**.

2.2.3. Militaires du rang

Cette population accusant un fort déficit en NF1c, il convient de la fidéliser et d'en augmenter le volume. Dans l'intérêt du service et dans le cadre de la politique de préservation des effectifs, seuls les militaires du rang répondant au profil ci-dessous sont autorisés à déposer leur demande d'agrément. Être dans le créneau de dépôt ne garantit pas l'attribution d'un agrément mais autorise seulement l'acte de candidature. Exceptionnellement, les militaires du rang présentant une situation familiale/sociale particulière ou grave seront autorisés, après contact avec le bureau militaires du rang, à déposer une demande (DAFP + FUD ACER) qui devra être validée et argumentée par leur hiérarchie.

- Quel que soit le grade, détenir **une ancienneté en service au moins égale à 9 ans à la date du 01/01/2023**.
- **Rappel** : le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non-officier (IDPNO) n'est pas compatible avec un recrutement dans la fonction publique. En conséquence, un bénéficiaire de l'IDPNO devra rembourser le montant de l'indemnité en cas de recrutement dans la fonction publique.

2.3. Procédure

La demande d'agrément fonction publique (DAFP) est initiée par le conseiller en transition professionnelle (CTP) de défense mobilité (DM) sur laquelle sont portées toutes les informations pouvant aider la prise de décision de la DRHAT notamment concernant une proposition de poste ou une situation particulière (familiale, sociale).

La DAFP est transmise à l'organisme d'administration (OA), qui, en liaison avec la formation d'emploi émet un avis puis la transmet par voie électronique au bureau de gestion du militaire.

Le bureau de gestion réceptionne la DAFP par mail, initie l'info-type 9551 dans le SIRH CONCERTO, émet un avis de gestion puis la transmet à BCCM/RFP pour décision.

2.4. Points particuliers

- Le modèle de DAFP à utiliser et transmettre aux BG est disponible sur le portail de la DRHAT ;
- Les militaires dont l'agrément se termine en 2022 et qui sont autorisés à déposer à nouveau un dossier (Cf. paragraphe 2-2) peuvent établir une nouvelle DAFP ;
- La DAFP est à transmettre numériquement aux cellules statuts des BG :
 - **BLRH** :
Officiers : drhat-tours-blrh-statuts-off.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr
Sous-officiers : drhat-blrh-statuts-soff.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

- **BAM** :
Officiers : terre.drhat.sdgp-502840.grp@intradef.gouv.fr
Sous-officiers : terre.drhat.sdgp-502856.grp@intradef.gouv.fr
- **CD-RE** : terre.drhat.sdgp-502700.grp@intradef.gouv.fr
- **BEM** : drhat-tours-bem.chancelier.fct@intradef.gouv.fr
- **BMDR** : Pas d'adresse fonctionnelle (gestionnaire de zone géographique)

Elle devra être sous format électronique (PDF) et avec le nommage suivant :
NOM – PRENOM – SAP – DAFP 2023 ;

- Pour les demandes à titre exceptionnel (quand l'aval a été donné par le bureau de gestion), les pièces jointes (rapports CDC, pièces médicales, ...etc ...) doivent être transmises conjointement à la DAFP après la validation du FUD par le commandant de formation ;
- **Il est demandé aux OA de transmettre le maximum de DAFP avant le 01/06/2022. Les demandes parvenant entre le 01/06/2022 et le 30/09/2022 devront rester marginales.**
- La SDG de la DRHAT se réorganisant et changeant de format au printemps 2022, de nouvelles consignes seront données avant la bascule afin d'intégrer le nouveau circuit des demandes d'agrément.

2.5. Cas particulier :

Les officiers, sous-officiers et militaires du rang qui ne répondent pas aux critères d'attribution d'un agrément en 2022, peuvent, sous réserve d'une situation particulière validée par leur hiérarchie, déposer une demande.

Cette demande devra obligatoirement être initiée par un FUD dans l'IT 9524/STY ACER avec la mention « 4139-2 dérogatoire » dans la ligne « Texte 3 » du cartouche « Texte de référence ». Compte-tenu du nombre important de FUD initiés à tort pendant la campagne 2021, **les RRH/DRH devront au préalable prendre contact avec le bureau de gestion du candidat pour demander l'autorisation d'établir un FUD.** Après s'être assurés que leurs RRH/DRH ont reçu l'aval du bureau de gestion, **les commandants de formation devront étayer leur avis justifiant ainsi le caractère exceptionnel de la demande (motif grave d'ordre social, familial, santé...etc..).**

La campagne de recueil des demandes d'agrément au titre l'article L.4139-2 débutera le 01/03/2022 et s'achèvera le 30/09/2022. Au-delà de ce créneau, toute nouvelle demande ne pourra plus être étudiée au titre de l'année 2023.

Les décisions d'agrément L.4139-2 pour l'année 2023 seront diffusées au cours du 4^e trimestre 2022.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- toutes formations et GSBdD ;
- DRHAT (BLRH - BAM - CDRE - BMDR – BRES – BCCM) ;
- BSPP ;
- DCSSA ;
- COMLE.

COPIES :

- DRHAT/SDEP/BPRH ;
- DEFENSE MOBILITE/BAFPER ;
- archives.